



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit
dans certains secteurs pour la période 2017-2021**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 et R.436-18 ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 - DDT - SE – 5 du 3 janvier 2012 modifié, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP- 038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ- 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves RAUCH à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017-DDT-SE-94 du 2 février du 2017 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;

VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 27 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2017-2021

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE -et environs	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p>Lot 1</p> <p>Rive droite : de la limite amont des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne (PK 126,000) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m</p> <p>Rive gauche : de la limite amont de la commune du Coudray-Montceaux (PK 125,370) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m.</p> <p>Lot 2</p> <p>De la limite aval du barrage du Coudray (PK 129,560) jusqu'au Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360)</p>
AAPPMA du VAL de SEINE (ex- RIS ORANGIS)	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p>Lot 4</p> <p>De 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK139,125) jusqu'au pont de Ris-Orangis (PK 141,810)</p>
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE	<p>Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY</p>
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p>Lot 5</p> <p>Rive droite : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite 380 m à l'aval du barrage d'Ablon (PK 150,640). Réserve amont et aval du barrage d'Ablon 840 m.</p> <p>Rive gauche : Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite aval de la commune d'Athis-Mons (PK 148,890).</p>
AAPPMA d'EVRY	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p>Lot 3</p> <p>Rive droite : Du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125). Réserve amont et aval du barrage d'Evry 390 m.</p> <p>Rive gauche : De la limite amont du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à de la limite amont du port d'Evry (PK 136,555) et de la limite aval du port d'Evry (PK 137,030) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125). Interdiction du port d'Evry 475 m. Réserve amont et aval du barrage d'Evry 610 m.</p>
AAPPMA du VAL d'YERRES	<p>Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine</p>

AAPPMA d'ETAMPES	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang fédéral de Saulx-les-Chartreux
Mairie de VERT le PETIT	Etangs de Vert-le-Petit sur les 18 postes
Association des Pêcheurs d'ECHARCON	Commune d'Echarcon - section B 546 lieu dit « Marais Communal »
SARL CDP de BAVILLE Carp'Essonne	Commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE, parcelles cadastrées section F n° 32 - 127 - 129
UNIVERS des JUDELLES – Mme BECKER Anita – MENNECY	Commune de Mennecy Section A n° 51-52-1648-2667 Commune d'Echarcon Section B n° 351-352-681
LA CARPE SAINTE BLAISE de BALLANCOURT sur ESSONNE	Commune de Ballancourt sur Essonne Section AN n°35 Etang La Carpe Sainte Blaise
M. ALLANIC Christian MENNECY	Les Prés du Petit Mennecy parcelles section A n° 2001 et 1774

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE 3 - Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison à Mme la Préfète, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional Normandie-Hauts-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du Service Environnement



Robert SCHOEN